

DÉLIBÉRATION N°2023-24_035 du Conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 19 décembre 2023

7 – Validations des points CFVU (09/11/2023)

Point n°7.4 « Convention Infirmière anesthésiste diplômée d'état IADE »

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36

Quorum: 18

Membres présents : 19

Membres représentés : 7 Total : 26

Membres en exercice : 36

Suffrages exprimés : 26

Refus de vote: 0

Abstention(s): 0

Pour : 26 Contre : 0

VISA(S)

Vu le code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-3 et L. 712-6-1 ; **Vu** la délibération n°2023-24 015 de la CFVU du 9 novembre 2023.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la convention de partenariat relative au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste (IADE) permettant la reconnaissance au grade de Master.

Besançon, le 22 décembre 2023

Pour la présidente et par délégation Le directeur général des services

Thierry CAMUS

Annexe / pièce jointe :

Annexe n°7.4.1. Délibération n°2023-2024_015 de la CFVU du 9 novembre 2023

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités Délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté



DELIBERATION N°2023-24_015 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté

Séance du jeudi 9 novembre 2023

5.2 Convention de partenariat relative au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste (IADE) permettant la reconnaissance au grade de Master

La délibération étant présentée pour AVIS.

Effectif statutaire: 40

Membres en exercice : 39

Quorum: 20

Membres présents : 15

Membres représentés : 11

Total: 26

Refus de vote : 0

Abstention(s): 0

Suffrages exprimés: 26

Pour : 26

Contre: 0

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, rendent un avis favorable sur la Convention de partenariat relative au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste (IADE) permettant la reconnaissance au grade de Master.

Besançon, le 9 novembre 2023

Pour la Présidente et par délégation,

Le directeur général des services

Thierry Camus

Annexe(s) / pièce(s) jointe(s) :

Convention de partenariat relative au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste (IADE)

délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelier des universités délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté







CONVENTION DE PARTENARIAT DIPLÔME D'ETAT D'INFIRMER-ANESTHESISTE (IADE)

				,	
Lntra	-	001100	\sim	$\mathbf{n} - \mathbf{n}$	
		~() \(\)	-10	11125	
Entre	.00	JUGU	אוכ	1100	

La Région Bourgogne Franche-Comté, sise 4, square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilitée par la délibération n° de la Commission permanente du 15 février 2019 ci-après dénommée « la Région », d'une part,

L'Université de Franche-Comté, sise 1 rue Goudimel – 25030 Besançon cedex, représentée par la Présidente de l'Université, ci-après dénommée « l'uFC »,

Le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, dont le siège est situé 3 Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex, représenté par son directeur général, Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, ci-après désigné « CHU »,

VU le Code de la Santé publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education.

VU le Code du Travail,

VU la Loi quinquennale n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, |

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,

VU la Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'Orientation et à la réussite des étudiants (ORE),

VU le Décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles où acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,

VU le Décret n° 86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et aux attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques,

VU le Décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master,

VU le Décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU le Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants- chercheurs

VU l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master.

VU l'arrêté du 31 juillet 2009, relatif aux autorisations des instituts de formation préparant notamment au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste et aux agréments de leur directeur,

VU le Décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution de vie étudiante et de campus,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif à la formation au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste,

VU le règlement d'attribution et de versement des subventions régionales,

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU de Besançon en date du......;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté en date du;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du,

PREAMBULE

En application de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste, la reconnaissance au grade de master suppose la signature d'une convention de partenariat entre la Région, le CHU de Besançon, établissement gestionnaire de l'école d'infirmier anesthésiste et l'uFC pour arrêter les modalités pratiques de cette coopération.

Cette convention a pour objet de fixer les engagements de chacune des parties pour les 3 années à venir.

Titre 1 : Modalités de mise en œuvre du partenariat

Article 1 : Les principes généraux du partenariat

La Région Bourgogne Franche-Comté finance le fonctionnement et l'équipement des écoles paramédicales du CHU de Besançon, dans le cadre du transfert opéré par la loi du 13 août 2004 et du décret du 29 juin 2005.

L'école d'infirmier anesthésiste s'engage à :

- mettre en œuvre les modalités du diplôme d'Etat telles que décrites dans l'arrêté du 23 juillet 2012,
- communiquer à l'uFC et à l'UFR des sciences de santé, le référentiel de formation, la liste des enseignants et leurs qualifications afin que celles-ci les agréent, ainsi que son projet pédagogique.

L'uFC met en place les enseignements universitaires, conformément au référentiel de formation, en association avec l'école d'infirmier anesthésiste, utilisant tous les supports pédagogiques disponibles. La validation de cet enseignement permet depuis 2014, la reconnaissance du grade de master pour tous les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Article 2 : Interventions d'enseignants universitaires ou habilités par l'uFC

Le référentiel de formation, qui conduit à la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste et à la reconnaissance du grade de master, requiert la dispensation d'une partie de la formation par des enseignants de l'Université de Franche-Comté, ou des enseignants habilités par celle-ci, qui interviendront notamment dans les domaines suivants du référentiel de formation sur une base minimum de 30% des enseignements :

- Sciences humaines, sociales et droit,
- Sciences physiques, biologies et médicales,
- Fondamentaux de l'anesthésie, réanimation et urgence,
- Exercice du métier de l'IADE dans des domaines spécifiques,
- Etudes et recherche en santé.
- Mémoire professionnel

Les enseignements sus-mentionnés sont organisés par l'uFC en partenariat avec l'école d'infirmier anesthésiste.

Ce diplôme donnant le grade de master est adossé aux structures de recherche qui seront amenées à accueillir des étudiants dans le cadre du stage recherche.

Article 3 : Les catégories de personnels enseignants pour le compte de l'uFC

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme d'Etat et à la reconnaissance du grade de master requiert la dispensation d'une partie de la formation par des personnels enseignant au sein de l'Université de Franche-Comté ou habilités par celle-ci et appartenant aux catégories suivantes :

- Des personnels enseignants affectés à l'uFC: des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction au sein de l'uFC, des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maitres de conférences-praticiens hospitaliers (MCUPH), des praticiens hospitalo-universitaires (PHU), ou des chefs de clinique assistants (CCA), des professeurs associés en service temporaire (PAST) et des assistants hospitalo- universitaires (AHU)
- des intervenants extérieurs à l'Université: des praticiens hospitaliers, des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, personnalités recrutées en raison de leurs compétences par l'institut de formation, et formateurs permanents. Les noms de ces intervenants sont proposés par l'IFPS lors du conseil pédagogique pour validation. Ils doivent, au préalable, avoir été habilités par l'uFC selon les modalités déterminées par cette dernière.

Les modalités précises d'organisation pédagogique (notamment la répartition des enseignements universitaires par semestre, précisant les heures et domaines d'intervention, répartition des cours entre ces catégories d'intervenants) sont définies annuellement, par concertation entre les acteurs de l'uFC et de l'IFPS.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012, pour l'école d'infirmier anesthésiste du CHU de Besançon, un professeur des universités - praticien hospitalier, qualifié en anesthésie-réanimation, est nommé en qualité de directeur scientifique par la Présidente d'Université après avis du directeur de l'UFR des Sciences de Santé.

A ce titre, il est responsable du contenu scientifique de l'enseignement et de la qualité de celui-ci.

Le directeur scientifique est responsable, conjointement avec le directeur de l'école :

- de la conception du projet pédagogique
- de l'agrément des stages
- du contrôle des études

Article 4 — La participation de l'uFC aux instances pédagogiques de l'école d'infirmier anesthésiste

Conformément aux articles 26 et 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012, l'uFC désigne un représentant universitaire pour la participation aux jurys semestriels attribuant les crédits d'enseignement et un représentant au conseil pédagogique de l'école d'infirmier anesthésiste.

L'uFC désigne des représentants dans toutes les instances, conseils, commissions, jury... nécessaires au bon déroulement des études et définies par les textes applicables au diplôme objet de la convention.

Article 5 : La participation de l'uFC aux jurys semestriels de validation des UE

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 23 juillet 2012, le jury semestriel est composé :

- De la Présidente de l'Université ou de son représentant, président du jury
- Du Directeur scientifique
- D'un ou de plusieurs représentant(s) de l'enseignement universitaire

Article 6_: La participation de l'uFC au jury d'attribution du Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste

Conformément à l'article 27 de l'arrêté du 23 juillet 2012, ce jury associera un enseignantchercheur participant à la formation des étudiants.

Après délibération du jury, la direction de l'Ecole transmet à l'uFC la liste exacte des diplômés afin de lui permettre de délivrer le grade Master.

Article 7 : Inscription et accès des apprenants aux services universitaires

Les apprenants inscrits à l'école d'infirmier anesthésiste s'acquittent de l'inscription administrative auprès de l'uFC. Le montant de l'inscription est fixé annuellement par un arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Les apprenants ainsi inscrits ont accès aux services communs universitaires :

- Service commun de documentation (SCD)
- Espace numérique de travail de l'uFC
- Activités physiques ou sportives (Campus Sport)
- Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE)

Article 8 : Accès à la mobilité internationale

Les apprenants de l'école d'infirmier anesthésiste pourront participer à des programmes d'échanges internationaux.

Titre 2 : Suivi du partenariat

Article 9 : Création d'un comité régional de suivi

Il est créé un comité régional de suivi de la convention, présidé par la Présidente du Conseil Régional ou son représentant.

Le Comité traite notamment des questions d'organisation des relations entre les partenaires et de financement des équipements pédagogiques et des formations.

Il est composé d'un représentant de la Région, d'un représentant du CHU de Besançon d'un représentant de l'IFPS du CHU de Besançon, d'un représentant de l'Ecole d'infirmier anesthésiste, d'un représentant de l'uFC et d'un représentant de l'Agence Régionale de santé.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile, à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour après avoir au préalable consulté chacune des entités participantes sur son contenu.

Titre 3: Evaluation

Article 10: Evaluation interne

La formation conduite au sein de l'école d'IADE concernée par la convention fait l'objet d'un dispositif d'évaluation interne annuel (Annexe 4). Les résultats de cette évaluation annuelle sont présentés lors du conseil pédagogique de l'école et devra également être transmis à l'uFC.

Article 11: Evaluation nationale

La formation d'infirmier anesthésiste intégrée au système LMD fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES). Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux différents partenaires associés dans cette formation.

Titre 4 : Moyens dévolus au partenariat

Article 12 : Principe généraux de financement du partenariat

Le coût conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste est présenté par le CHU de Besançon, support gestionnaire de l'école à la Région dans le cadre du budget prévisionnel annuel.

Il est pris en charge prioritairement par les employeurs et/ou les opérateurs de compétences auxquels ils cotisent, la Région n'étant pas compétente pour financer la formation professionnelle continue du personnel hospitalier public et privé.

Article 13 : Modalités de prise en charge de l'intervention de l'Université

Les dépenses liées à l'engagement et à l'intervention de l'uFC (rémunération des intervenants, frais de déplacement) sont imputées sur le budget annexe C du CHU de Besançon comportant une section analytique pour l'école d'infirmier anesthésiste.

Les heures d'enseignement universitaire sont facturées en fonction de la nature de l'enseignement et du statut des intervenants (enseignants universitaires ou habilités par celle-ci)

Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les intervenants sont remboursés directement aux intéressés par le CHU de Besançon pour l'école d'infirmier anesthésiste, selon les bases réglementaires (arrêtés fixant le taux en vigueur et les indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

Pour les enseignants en fonction à l'uFC (enseignants-chercheurs, enseignants du second degré en fonction dans une université}, l'uFC peut intégrer les heures effectuées par ces derniers dans leur service, Le paiement des heures effectuées au-delà du service statutaire est facturé par l'uFC.

Toute heure fait l'objet d'un remboursement à l'uFC par le CHU de Besançon au nom de l'école d'infirmier anesthésiste au tarif normal du cours (ETD) en vigueur au moment de la réalisation des

heures, auquel s'ajoute la part patronale de la Retraite Additionnelle de la fonction publique (Annexes 1, 2 et 3).

La facture est établie par l'uFC et adressée pour paiement à l'Ecole, dans les conditions prévues en annexes.

Pour les intervenants extérieurs à l'uFC, leur rémunération (Annexe 5) s'effectue selon leur régime juridique d'appartenance. Elle est assurée directement par le CHU au nom de l'école, Toutes les dépenses de l'uFC et de l'école d'infirmier anesthésiste doivent être justifiées.

Article 14 : Développement de la recherche et poursuite d'études

Il est rappelé que les champs de la recherche comme le volet doctorat - post diplôme infirmier anesthésiste ainsi que la validation au grade de master des diplômes d'Etat d'infirmier anesthésiste antérieur à la réforme ne sont pas du ressort financier de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable. Elle prend effet à compter de la rentrée universitaire 2022-2023.

Article 16 : Modification et dénonciation

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition de l'un des signataires.

Le renouvellement de la convention doit donner lieu à un accord exprimé par les parties, et à une signature par ces dernières au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la convention en vigueur. Elle peut être également dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de six mois.

Article 17 : Règlement amiable

En cas de difficultés quelconque liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 18: Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable,	visé à l'article	18 le tribunal	administratif de	e Besançon	sera seul
compétent pour connaître du cor	ntentieux.				

Fait à Besançon, leen trois exemplaires originaux.

La Président de L'Université de Franche-Comté

Le Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon

La Présidente du Conseil Régional

ANNEXE 1

Ecole IADE du CHRU de Besançon – années

Etat des services prévisionnels des personnels universitaires

(à fournir au secrétariat des enseignants avant le 10 Novembre de chaque année)

Détail des interventions prévues sur l'année universitaire concernant des personnels universitaires qui devront être rémunérés par l'Université de Franche-Comté. Ces interventions seront facturées à l'Ecole IADE au vu d'un état définitif des services faits, au mois de mai de chaque année (Annexe 2), établi et signé par l'Etablissement de formation.

Intomionate	Chattat da			1ère Année				2ème Année			
Intervenants Universitaires	Statut de l'intervenant	UE d'intervention (N° UE + dénomination précise)	semestre 1		semestre 2		semestre 3		sem	estre 4	
NOM Prénom	universitaire* (N 0	(Company of the comp	СМ	TD	СМ	TD	СМ	TD	СМ	TD	TOTAL D'HEURES REALISEES
MODELE											
		sseur, Maitre de conférences, PRAG				·	oar l'Uni			l	

L'établissement de formation s'engage à mettre en place les procédures de contrôle qui permettront de certifier les services faits afin de garantir que les heures déclarées à l'Université de Franche-Comté correspondent bien à des heures effectuées qui nécessiteront d'être rémunérées. Ces heures seront comptabilisées dans ses obligations statutaires d'enseignement pour l'année en cours.

Fait à l	le <i>j</i>	/ /	20.
----------	-------------	-----	-----

La Directrice de l'Ecole IADE

La Directrice du CHRU de Besançon

Le Président de l'Université

ANNEXE 2

Ecole IADE du CHRU de Besançon - année

Etat des services faits des personnels universitaires

(à fournir au secrétariat des enseignants avant le 15 Mai de chaque année)

Détail des interventions <u>réalisées</u> sur l'année universitaire concernant des personnels universitaires rémunérés par l'Université de Franche-Comté. Ces interventions seront facturées à l'Ecole IADE.

Intervenants Universitaires Statut de l'interve			UE d'intervention (N° UE + dénomination	1ère Année semestre 1 semestre 2			2ème Ani semestre 3 se			estre 4		
NOM Prénom universitaire*	précise)	СМ	TD	СМ	TD	CM	TD	СМ	TD	TOTAL D'HEURES REALISEES		
	MODELE											
* statut de l'intervenant un	niversitair	e: Professeur, Maitro	e de conférences, PRAG, PRCE, PA	↓ \ST ♡	rém	nunéré	par l'U	Jnivers	sité			

L'établissement de formation s'engage à mettre en place les procédures de contrôle qui permettront de certifier les services faits afin de garantir que les heures déclarées à l'Université de Franche-Comté correspondent bien à des heures effectuées qui nécessiteront d'être rémunérées. Ces heures seront comptabilisées dans ses obligations statutaires d'enseignement pour l'année en cours.

Fait à / 20..

La Directrice de l'Ecole IADE

La Directrice du CHRU de Besançon

Le Président de l'Université

ANNEXE 3

Ecole IADE du CHRU de Besançon - année

Etat des services faits des intervenants extérieurs à l'Université de Franche-Comté

(à fournir au secrétariat des enseignants avant le 15 Juillet de chaque année)

Détail des intervenants extérieurs à l'Université de Franche-Comté bénéficiant d'un agrément pédagogique et rémunérés directement par l'école IADE.

	Chatut da III diintamanti an			1ère A	Année		2ème Année				
Intervenants Universitaires NOM Prénom	Statut de l'intervenant	UE d'intervention (N° UE + dénomination	seme	semestre 1		semestre 2		semestre 3		estre 4	
NOW FIEROM	extérieur précise)	СМ	TD	СМ	TD	СМ	TD	СМ	TD	TOTAL D'HEURES REALISEES	
MODELE											

L'établissement de formation s'engage à mettre en place les procédures de contrôle qui permettront de certifier les services faits afin de garantir que les heures déclarées à l'Université de Franche-Comté correspondent bien à des heures effectuées qui nécessiteront d'être rémunérées.

Fait à / / 20..

La Directrice de l'Ecole IADE

La Directrice du CHRU de Besançon

Le Président de l'Université

ANNEXE 4

Ecole IADE du CHRU de Besançon - année

Bilan annuel de l'universitarisation

(à fournir au secrétariat des enseignants avant le 15 Juillet de chaque année)

Unités d'ensei	Unités d'enseignement		Temps d'enseignement universitaire* *(personnels universitaires + intervenants agréés par l'Université	Temps d'enseignement IADE	% d'enseignement universitaire
	Psychologie,				
	sociologie,				
	anthropologie				
Sciences humaines,	Santé Publique et				
sociales, et droit	économie				
	Législation,				
	éthique,				
	déontologie				
Sciences physiques, biologies et médicales					
Etude et recherche en Santé					
Mémoire prof	essionnel				

Les parties s'engagent à justifier l'exactitude des informations saisies.

Fait à / / 20..

La Directrice de l'Ecole d'IADE

La Directrice du CHRU de Besançon

Le Président de l'Université

ANNEXE 5

Conditions de rémunération

1° Taux de rémunérations des personnels de l'Université

En référence à l'arrêté du 05 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 06 Novembre 1989 relatif aux taux de rémunération des heures complémentaires,

- Les heures d'enseignement facturées à l'Ecole d'IADE pour les intervenants prévus à l'article 3a)
- Les rémunérations versées par l'Ecole d'IADE pour les intervenants agréés par l'Université article 3b)

Sont comptabilisées conformément aux taux indiqués ci-dessous et révisables par arrêté ministériel.

Ces conditions de rémunération ne concernent pas les personnels non universitaires.

Coût chargé des heures complémentaires= taux de base + charges patronales

Taux en vigueur au 3 Décembre 2010 (taux révisables par arrêté) pour les personnels de l'Université.

		Personnels	s Titulaires	Personnels non titulaires				
				(le cas échéant)				
Cours	Brut	RAFP=5%	Coût Total	Total charges	Coût Total			
				(environ 43%)				
C.M	65.25	3.26	68.51	26.47	91.72			
T.D	43.50	2.18	45.68	17.65	61.15			
T.P (2/3 de TD)	29.00	1.45	30.45	11.77	40.77			

L'enseignement est qualifié de cours magistral ou de T.D, selon sa nature, en fonction du caractère général ou bien d'exercice d'application de l'enseignement dispensé, ainsi qu'en fonction du nombre d'étudiants concernés.

2° Taux de rémunérations des personnels extérieurs agréés par l'Université et rémunérés par l'Ecole d'IADE

Les bases de rémunération des personnels non universitaires bénéficiant de l'agrément pédagogique préalable de l'Université et visés à l'article 3b) sont déterminés par l'Ecole d'IADE.